AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS PME

DU 18 NOVEMBRE 2008

ENTRE : **l'Etat Belge**, représenté par le membre du Gouvernement ayant la Coopération au Développement dans ses attributions, *in casu* Monsieur Charles Michel, Ministre de la Coopération au Développement, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15,

ET : **la Société Belge d'Investissement pour les Pays en Développement SA**, ayant son siège social à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 188A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476 286 331 (RPM Bruxelles), représentée par Monsieur Hugo Bosmans, Directeur Général, et Monsieur Michel Van der Stichele, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « **BIO** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Par convention du 18 novembre 2008 (la « **Convention** »), l'Etat Belge et BIO ont arrêté les modalités de financement du Fonds PME pour les années 2008 à 2011, ainsi que les directives relatives à l'utilisation des moyens mis à disposition du Fonds PME. La Convention prévoyait notamment la souscription par l'Etat Belge de 12.800 nouveaux Certificats PME pour un montant de EUR 32.000.000, portant le nombre total de Certificats PME à 22.400 Certificats PME représentant un montant d'apport global de EUR 56.000.000. Les Certificats PME souscrits en vertu de la Convention sont en principe libérables en quatre tranches de EUR 8.000.000 chacune sur les années 2008 à 2011.

- L'Etat Belge a approuvé en date du 30 octobre 2009 la libération anticipée du solde des Certificats PME souscrits en exécution de la Convention avant la fin de l'année 2009. Par ailleurs, se référant au plan stratégique 2009-2012 approuvé par le Conseil d'Administration de BIO et pour permettre à BIO de participer plus efficacement au soutien d'entreprises situées dans les pays en développement, l'Etat Belge et BIO souhaitent modifier certaines modalités d'intervention du Fonds PME.

- L'Etat Belge et BIO ont convenu de conclure le présent avenant (« l'**Avenant** ») à la Convention afin d'acter leur accord sur les modifications à apporter aux modalités d'intervention du Fonds PME.

APRES QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. INTERPRETATION

Pour les besoins du présent Avenant, les termes dont la première lettre est une majuscule auront la même signification que dans la Convention, sauf disposition contraire.

2. MODIFICATIONS A LA CONVENTION

2.1. Modification à l'Article 1 de la Convention (*Définitions*) – Modification de la définition de « Entreprise Locale »

La définition du terme « **Entreprise Locale** » est supprimée et remplacée par la définition suivante :

« ***Entreprise Locale*** *signifie une PME ou toute autre entreprise ayant pris la forme d'une société commerciale établie dans un pays appartenant à l'une des catégories suivantes, dont la liste a été établie par le CAD :*

- *les Pays les Moins Avancés ;*
- *les Pays à Faible Revenu ; et*
- *les Pays à Revenu Intermédiaire, Tranche Inférieure ».*

2.2. Modification à l'Article 3.2.4 de la Convention (*Modalités d'Investissement du Fonds PME – Critères relatifs aux modalités de financement*)

L'Article 3.2.4 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

« *Les conditions du financement du Fonds PME doivent être conformes aux conditions de marché et tenir compte des risques spécifiques liés à l'octroi du financement.*

Les financements octroyés par le Fonds PME doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- *les financements s'élèvent à maximum trois millions d'euros (EUR 3.000.000), ou à l'équivalent de trois millions d'euros (EUR 3.000.000) si le financement est libellé dans une autre devise, déterminé sur base du cours de clôture à la date de la décision d'investissement. Si un deuxième financement est octroyé à une même Entreprise Locale, ce deuxième financement sera considéré comme un financement distinct pour les besoins du calcul du montant maximum pouvant être octroyé ;*
- *la durée des prêts octroyés par le Fonds PME est comprise entre 3 ans minimum et 12 ans maximum ;*
- *la période de grâce (pour les financements sous forme de prêt) n'excède pas 3 ans.*

Les financements peuvent être libellés en EUR, en USD ou en devise locale.

BIO peut elle-même établir des conditions supplémentaires et déterminer les modalités du financement en fonction du dossier concret, dans le cadre établi ci-dessus ».

2.3 Autres dispositions de la Convention non affectées

Les dispositions de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant resteront en vigueur et demeureront pleinement applicables.

Ainsi fait à Bruxelles, le 4 février 2010, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné.

Pour BIO

Hugo Bosmans,
Directeur Général

Michel Van der Stichele,
Président du Conseil d'Administration

Pour l'Etat Belge

Charles Michel,
Ministre de la Coopération au Développement